

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Justine

À une SÉANCE ORDINAIRE de la municipalité de Sainte-Justine tenue le 16 janvier 2025 à 19h30 à la Mairie, située au 167, route 204 à Sainte-Justine, à laquelle séance sont présents :

Siège #1 - Marcel Tanguay
Siège #2 - André Ferland
Siège #3 - Jean-Guy Labbé
Siège #4 - Réjean Labonté
Siège #5 - Doris Gilbert
Siège #6 - Linda Gosselin

Les membres du conseil municipal forment le quorum sous la présidence de Christian Chabot, maire.

Monsieur Gilles Vézina, directeur général et greffier-trésorier est présent.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

01-01-25

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5,12 ET 18 DÉCEMBRE 2024**
- 4 - FINANCES**
 - 4.1 - Comptes fournisseurs au 16 janvier 2025**
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 6 - INSPECTEUR MUNICIPAL**
 - 6.1 - Service incendie**
 - 6.2 - Parc industriel**
 - 6.3 - Modification règlement de lotissement et règlement relatif aux permis et certificats**
 - 6.3.1 - Assemblée publique de consultation**
 - 6.3.2 - Adoption du règlement no 234-24 amendant le règlement de lotissement et le règlement relatif aux permis et certificats**
 - 6.4 - Éclairage public**
 - 6.5 - Collecte de la matière organique**
 - 6.6 - Programmation de travaux / TECQ**
- 7 - QUESTIONS DIVERSES**
 - 7.1 - Oeuvre des loisirs**
 - 7.2 - Centre sportif Claude-Bédard**
 - 7.3 - Adoption du règlement no 237-25 concernant les taux de taxation pour l'année 2025**
 - 7.4 - Adoption du règlement no 238-25 concernant le programme de revitalisation**
 - 7.5 - Médaille du Lieutenant-Gouverneur pour les aînés**
 - 7.6 - Forum régional en immigration**
 - 7.7 - Transport Autonomie Beauce-Etchemins**
 - 7.8 - Séminaire en intelligence artificielle**
 - 7.9 - MRC des Etchemins**
 - 7.10 - Vente des immeubles pour non-paiement des taxes**
 - 7.11 - OMH Beauce-Etchemins**
- 8 - CORRESPONDANCE**
 - 8.1 - FQM**
 - 8.2 - SADC Bellechasse-Etchemins**
 - 8.3 - Gala du mérite sportif beauceron**
 - 8.4 - Mini-Scribe**
 - 8.5 - École des Appalaches**

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu à l'unanimité:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié en y ajoutant les items suivants:

- 6.6 Programmation de travaux / TECQ
- 7.10 Vente des immeubles pour le non-paiement des taxes
- 7.11 OMH des Etchemins
- 8.5 École des Appalaches

ADOPTÉE

02-01-25

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5,12 ET 18 DÉCEMBRE 2024

Les procès-verbaux des séances du 5,12 et 18 décembre 2024 ont été envoyés aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par Doris Gilbert,
Et résolu à l'unanimité:

QUE les procès-verbaux des séances ci-dessus mentionnées soit adoptés.

ADOPTÉE

4 - FINANCES

03-01-25

4.1 - Comptes fournisseurs au 16 janvier 2025

LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS AU 16 JANVIER 2025

N°chèque	Nom	Montant	Payé
C2400677	MINISTRE DES FINANCES	448,55	448,55
C2400678	HYDRO-QUEBEC	648,17	648,17
C2400678	HYDRO-QUEBEC	1 697,69	1 697,69
C2400678	HYDRO-QUEBEC	2 066,35	2 066,35
C2400679	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	129,00	129,00
C2400680	SOGETEL INC.	611,31	611,31
C2400681	HYDRO-QUEBEC	688,29	688,29
C2400682	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	0,90	0,90
C2400683	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	2,43	2,43
C2400684	SERVICES DE CARTES DESJARDINS	853,08	853,08
C2400685	BELL MOBILITÉ INC.	96,64	96,64
C2400686	GESTION JACOB & VALENTIN INC.	398,97	398,97
C2400687	GYRO-TRAC CORPORATION	2 170,71	2 170,71
C2400688	M. LEMIEUX INC.	12 939,00	12 939,00
	FRÉDÉRICK LAPOINTE	1 422,53	1 422,53
	YVAN GAGNON	1 136,65	1 136,65
C2500001	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	3 174,78	3 174,78
C2500002	SOGETEL INC.	626,71	626,71
C2500003	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	9 672,95	9 672,95
C2500003	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	4 578,40	4 578,40
C2500004	HYDRO-QUEBEC	688,29	688,29
C2500005	CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS	250,00	250,00
C2500006	GILLES VEZINA	390,00	
C2500007	TELUS SOLUTIONS EN SANTÉ INC.	48,87	
C2500008	GROUPE CT	103,48	

C2500008	GROUPE CT	856,10
C2500009	PITNEYWORKS	206,27
C2500010	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	36,00
C2500011	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	189,13
C2500012	COOP STE-JUSTINE	5 475,52
C2500013	PAGES JAUNES INC.	84,80
C2500014	ROTOBEC INC.	60 508,59
C2500015	SERVICE DE PNEUS AUDET ENR.	445,00
C2500016	GOUDREAU ET GOUDREAU INC.	16,46
C2500017	DÉPANNEUR SAINTE-JUSTINE	510,00
C2500018	PUROLATOR COURRIER LTEE	58,37
C2500019	PIÈCES D'AUTOS G.G.M. INC.	350,85
C2500020	SERGE CARRIER ET FILS INC.	6 626,35
C2500021	DORYFOR INC.	206,96
C2500022	CIMA, SOCIETE D'INGENIERIE	353,55
C2500022	CIMA, SOCIETE D'INGENIERIE	1 024,71
C2500023	M.R.C. DE BELLECHASSE	2 049,30
C2500024	UAP INC.	284,63
C2500025	LES HUILES DESROCHES INC.	7 482,14
C2500026	EUROFINS ENVIRONEX	643,29
C2500026	EUROFINS ENVIRONEX	232,83
C2500027	M.R.C. DES ETCHÉMINS	49,53
C2500028	EMCO DISTRIBUTION LTEE	4 588,18
C2500029	CENTRE DE L'AUTO LMS INC.	330,26
C2500030	ÉQUIPEMENTS DE BUREAU DEMERS INC.	66,89
C2500031	RESEARCH & PRODUCTIVITY COUNCIL	391,86
C2500032	GYRO-TRAC CORPORATION	1 744,39
C2500033	SERVICES SANITAIRES D.F. DE BEAUCE	2 123,27
C2500034	DATA2CLOUD.CA	88,36
C2500035	MAC CONSTRUCTION INC.	99 156,68
C2500036	ENERGIES SONIC INC.	312,88
C2500036	ENERGIES SONIC INC.	457,45
C2500036	ENERGIES SONIC INC.	619,30
C2500036	ENERGIES SONIC INC.	128,74
C2500037	PJB INDUSTRIES INC	2 575,45
C2500038	SEL FRIGON	4 210,64
C2500039	AON HEWITT	5 148,96
C2500040	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	12 209,11
C2500041	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	4 843,58
C2500042	MINISTRE DES FINANCES	358,84
C2500043	HYDRO-QUEBEC	37,01
C2500043	HYDRO-QUEBEC	1 072,21
C2500043	HYDRO-QUEBEC	624,89
C2500043	HYDRO-QUEBEC	1 030,12
C2500043	HYDRO-QUEBEC	1 966,09
C2500044	PAGES JAUNES INC.	84,80
C2500045	DÉPANNEUR SAINTE-JUSTINE	163,00
C2500046	BELL MOBILITÉ INC.	96,68
C2500047	LE CENTRE DU CAMION (BEAUCE) INC.	1 437,19
C2500048	PAROISSE SAINTE-KATERI-TEKAKWITHA	700,00
C2500049	DATA2CLOUD.CA	88,36
C2500050	DÉNEIGEMENT WL	99,98
C2500051	ENTANDEM	172,72
C2500052	FOLO COMMUNICATIONS	44,27
C2500053	ENERGIES SONIC INC.	518,01
C2500053	ENERGIES SONIC INC.	187,96
C2500054	MRC DES ETCHÉMINS	1 897,38

TOTAL	282 109,64	44 301,40
SOLDE À PAYER	237 808,24	
ENCAISSE	- 285 254,30	

Il est proposé par Réjean Labonté,
Et résolu à l'unanimité:

QUE les comptes ci-dessus mentionnés soient acceptés.

ADOPTÉE

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun sujet n'est discuté à cet item de l'ordre du jour.

6 - INSPECTEUR MUNICIPAL

6.1 - Service incendie

Le conseil est informé des dossiers en cours à la Régie des incendies et plus précisément dans le dossier relatif à l'acquisition des appareils respiratoires pour la somme de 142 685,55 plus taxes ainsi que pour les sorties

6.2 - Parc industriel

Le conseil est informé que nous sommes toujours en attente de l'offre de services de l'ingénieur pour la demande de modification au certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le bassin de rétention du Parc industriel.

6.3 - Modification règlement de lotissement et règlement relatif aux permis et certificats

6.3.1 - Assemblée publique de consultation

Cette assemblée publique de consultation est rendue nécessaire suite à l'adoption du "Projet de règlement no 234-24 amendant le règlement de lotissement no 150-15 et le règlement relatif aux permis et certificats no 75-07 de la Municipalité de Sainte-Justine afin de tenir compte des conditions environnementales prescrites au schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la création ou l'agrandissement de secteurs de développement.

L'adoption du règlement no 234-24 est rendu nécessaire afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Etchemins.

Ce projet de règlement no 234-24 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le maire explique ce projet de règlement adopté lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2024.

04-01-25

6.3.2 - Adoption du règlement no 234-24 amendant le règlement de lotissement et le règlement relatif aux permis et certificats

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du Conseil de cette municipalité, le règlement 150-15 (lotissement) fut adopté le 7^e jour du mois de mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du Conseil de cette municipalité, le règlement 75-07 (permis et certificats) fut adopté le 17^e jour du mois d'août 2007;

CONSIDÉRANT QU'un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard d'une municipalité en défaut d'effectuer, dans son plan et/ou ses règlements d'urbanisme, les modifications nécessaires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement (SADR) de la MRC, a été introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) en 2023 (PL16);

CONSIDÉRANT QUE ce mécanisme vise à faire en sorte qu'une municipalité en défaut de concordance ne puisse plus, sauf exception, apporter de modifications à sa planification ou à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine est en défaut de concordance à l'égard de certains critères du SADR applicables à la création ou l'agrandissement des secteurs de développement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, l'ouverture d'un nouveau secteur de développement ainsi que l'agrandissement d'un tel secteur de développement existant, sans desserte en service d'aqueduc et/ou d'égout, ne pourra s'étendre au-delà de la capacité du sol à recevoir les eaux usées en provenance des installations septiques existantes et projetées ainsi que de la capacité de recharge de la ou des nappes phréatiques alimentant ou susceptibles d'alimenter les puits d'eau potable des terrains de l'ensemble du secteur de développement ou du périmètre secondaire actuel et projeté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, cette capacité du sol doit être démontrée par des études préparées et approuvées par une personne dont les compétences en la matière sont reconnues;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, la municipalité doit adopter les cadres législatifs appropriés, lesquels cadres devront, de manière non limitative, intégrer des dispositions à l'intérieur des règlements de zonage et/ou de lotissement et/ou de construction et/ou des plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et/ou des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du SADR, les dispositions évoquées précédemment doivent comprendre, entre autres, des mesures et/ou critères environnementaux permettant de réaliser un développement préservant la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tant qu'une municipalité est en défaut de concordance, elle ne peut plus modifier ou réviser son plan et ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés au conseil municipal lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR RÉJEAN LABONTÉ,
ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement de concordance no 234-24 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT DE CONCORDANCE no 234-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT no 150-15 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS no 75-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE AFIN DE TENIR COMPTE DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES PRESCRITES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT À LA

CRÉATION OU L'AGRANDISSEMENT DE SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT ».

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement de concordance a pour objet de modifier le règlement de lotissement no 150-15 et le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 75-07 de la municipalité de Sainte-Justine afin d'y intégrer les conditions environnementales prescrites au schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la création ou l'agrandissement de secteurs de développement.

ARTICLE 3. Modifications du règlement de lotissement no 150-15

3.1 : Le règlement de lotissement no 150-15 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

3.1.1 : L'article 4.1.6.1, tel que libellé ci-après, est ajouté à la suite de l'article 4.1.6 :

4.1.6.1 : Création ou agrandissement d'un secteur de développement

Toute opération cadastrale visant la création d'un nouveau secteur de développement, ou l'agrandissement d'un tel secteur de développement existant (voir plan DC-2005-H en annexe), ou d'un périmètre d'urbanisation secondaire, sans desserte en service d'aqueduc et/ou d'égout, notamment le lotissement d'une emprise routière, ne peut être autorisée sans que la capacité du sol à recevoir les eaux usées en provenance des installations septiques existantes et projetées ainsi que de la capacité de recharge de la ou des nappes phréatiques alimentant ou susceptibles d'alimenter les puits d'eau potable des terrains de l'ensemble du secteur de développement (ou du périmètre secondaire) actuel ou projeté ne puissent être démontrées par une étude hydrogéologique.

L'étude hydrogéologique, produite et signée par un professionnel tel que défini par l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), doit minimalement :

- Fournir une estimation des besoins d'alimentation en eau, en précisant le débit moyen global auquel l'aquifère doit répondre, c'est-à-dire la consommation d'eau projetée du développement;
- Démontrer que les besoins d'alimentation en eau, tant en quantité qu'en qualité peuvent être satisfaits, et ce, de façon pérenne et sans impact significatif sur les autres usagers de la ressource « eau »;
- Déterminer l'impact potentiel des prélèvements d'eau projetés sur les autres usagers à proximité en déterminant les zones d'influence des prélèvements et en vérifiant s'il y a des problématiques avérées de manque d'eau dans les secteurs à proximité;
- Confirmer que l'eau à prélever répond aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40) ou qu'il sera possible de la traiter économiquement et de façon individuelle pour qu'elle réponde à ces normes, et ce, pour l'ensemble du projet;
- Donner un avis concernant la vulnérabilité de l'aquifère à la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées en considérant le contexte hydrogéologique du développement projeté (type d'aquifère, vitesse d'écoulement, épaisseur de la zone vadose, etc.);
- Délimiter les secteurs où les conditions du terrain naturels permettent l'implantation de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Identifier, le cas échéant, les secteurs du projet où les conditions ne permettent pas l'implantation de tels dispositifs;
- Établir l'impact du développement projeté sur les milieux environnants (secteurs urbanisés, avec ou sans habitations; milieux humides, hydriques, agricoles, forestier, etc.);

L'étude hydrogéologique doit fournir une évaluation indiquant que les caractéristiques des sols sont propices à l'implantation de

dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Elle doit également se prononcer sur la capacité du site à recevoir le développement projeté et démontrer que la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées projetés ne risquent pas de contaminer les puits d'approvisionnement en eau potable existants et projetés.

Si le secteur s'avère non propice au développement par puits individuels et dispositifs d'évacuation pour une résidence isolée, une recommandation en ce sens devra être formulée à même l'étude hydrologique.

3.1.2 : Le plan DC-2005-H (Secteurs de développement – Sainte-Justine) est ajouté en annexe. (voir annexe 1)

ARTICLE 4. Modifications du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction no 75-07

4.1 : Le règlement relatif aux permis et certificats no 75-07 est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

4.1.1 : Le point 9, tel que libellé ci-après, est ajouté à l'article 3.2.1 :

9. si l'opération cadastrale vise la création ou l'agrandissement d'un secteur de développement ou d'un périmètre secondaire non entièrement desservi, notamment le lotissement d'une emprise routière, le requérant doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que le milieu d'insertion s'avère propice au développement par puits individuels et dispositifs d'évacuation pour une résidence isolée, conformément aux conditions édictées à l'article 4.1.6.1 du règlement de lotissement no 150-15.

Avis de motion du présent règlement : 7 novembre 2024

Adoption du projet de règlement : 7 novembre 2024

Adoption du règlement : 16 janvier 2025

Conformité par la MRC et entrée en vigueur : XX XX 2024

Avis de promulgation du règlement : XX XX 2024

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

05-01-25

6.4 - Éclairage public

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,
Et résolu à l'unanimité:

QUE suite à des demandes d'ajout de luminaires dans le secteur de Rotobec et du Parc industriel, le conseil municipal de Sainte-Justine autorise la demande d'installation de 3 luminaires supplémentaires soient en bordure de la rue Industrielle près de Rotobec, près du 130, boulevard Lessard ainsi que près du 123, rue Rotobec.

ADOPTÉE

6.5 - Collecte de la matière organique

Suite à la rencontre avec des représentants de la MRC de Bellechasse le 9

décembre dernier, le conseil est informé de l'état du dossier de la collecte de la matière organique.

06-01-25

6.6 - Programmation de travaux / TECQ

Attendu que la Municipalité de Sainte-Justine a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Ferland,
Et résolu à l'unanimité:

QUE la municipalité de Sainte-Justine s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

QUE la municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

7 - QUESTIONS DIVERSES

7.1 - Oeuvre des loisirs

Le conseil est informé des dossiers en cours à l'Oeuvre des loisirs notamment en ce qui a trait au tournoi 6pack enfants, à la danse, au hockey plaisir, au 6pack adulte, aux activités de la relâche, à la corvée avant la démolition ainsi qu'à l'embauche d'un nouvel employé municipal.

07-01-25

7.2 - Centre sportif Claude-Bédard

Il est proposé par Marcel Tanguay,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte la proposition d'honoraires

pour la surveillance des travaux relatifs à la construction du nouveau bâtiment de services du Centre sportif Claude-Bédard et ce, pour la somme de 49 800\$ plus taxes.

ADOPTÉE

08-01-25

7.3 - Adoption du règlement no 237-25 concernant les taux de taxation pour l'année 2025

ATTENDU qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, la Municipalité de Sainte-Justine est autorisée à imposer toutes taxes par règlement ;

ATTENDU que le conseil municipal de Sainte-Justine désire imposer sur un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2025;

ATTENDU qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance d'ajournement du 12 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Jean-Guy Labbé
Et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement no. 237-25 de la façon suivante :

ARTICLE 1 : Le présent règlement porte le titre de projet de règlement concernant les taux de taxation pour l'année financière 2025.

ARTICLE 2 : Le but du présent règlement est d'imposer dans un même règlement tous les taux de taxes qui seront prélevées en 2025.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe foncière sera de 0,89 \$ cents du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxation pour le service des vidanges et le recyclage pour les usagers résidentiels sera de 246 \$ par usager.

ARTICLE 5 : Le taux de la taxation pour le service des vidanges et le recyclage pour les usagers commerciaux sont fixés selon les codes définis au règlement #5-89 adopté par ce Conseil le 7 décembre 1989. La tarification suivante se rapporte à chacun des codes énumérés au règlement no. 5-89.

Codes de taxation

1.	Le code V10:	332\$	1400
2.	Le code V11:	363\$	1410
3.	Le code V12:	399\$	1420
4.	Le code V13:	439\$	1430
5.	Le code V14:	496\$	1440
6.	Le code V15:	2 182\$	1450
7.	Le code V16:	137\$	1460
8.	Le code V17:	106\$	1110 et 1300
9.	Le code V18:	1 856\$	1480
10.	Le code VL10:	106\$	1470
11.	Le code VL11:	137\$	1310
12.	Le code VL12:	175\$	1320
13.	Le code VL13:	211\$	1330 et 1350
14.	Le code VL14:	271\$	1340
15.	Le code VL19:	898\$	1490

16.	Le code V20:	511\$	1680
17.	Le code V21:	106\$	1710
18.	Le code V22:	164\$	1720

ARTICLE 6 : Les taux de taxation pour les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires pour les usagers résidentiels sont fixés à 400\$ par usager ayant ces deux services, à 298 \$ par usager n'ayant que le service d'aqueduc et à 102\$ par usager n'ayant que le service d'égouts sanitaires.

ARTICLE 7 : Les taux de taxation pour les services d'aqueduc et d'égouts sanitaires sont fixés selon les codes définis au règlement no. 6-89 adopté par ce Conseil le 7 décembre 1989 ainsi qu'à la résolution no : 11-01-95 adoptée le 12 janvier 1995. La tarification suivante se rapporte à chacun des codes énumérés au règlement no. 6-89 ainsi qu'à la résolution no. 11-01-95 :

Codes de taxation

1.	Le code A10:	123\$	2100, 2180, 2190, 2210, 2230 et 2240
2.	Le code A11:	244\$	2110
3.	Le code A12:	523\$	2120
4.	Le code A13:	262\$	2200
5.	Le code A14:	400\$	2140 et 2280
6.	Le code A15:	490\$	2150
7.	Le code A16:	523\$	2160
8.	Le code A17:	756\$	2270
9.	Le code A18:	800\$	2280
10.	Le code A19:	2 002\$	2290

Les garderies associées au code de taxation 2100 sont exemptées de cette taxation.

ARTICLE 8 : Le taux de la taxation pour le traitement des boues de fosses septiques est fixé à 80,75\$ et est applicable à toutes résidences, commerces, industries ou chalets qui ne sont pas desservis pour le réseau d'égouts sanitaires.

ARTICLE 9 : Le taux de la taxation pour la signalisation des numéros civiques dans le secteur rural est fixé à 125\$ l'unité.

ARTICLE 10 : Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux, si nécessaires, seront facturés aux propriétaires qui en font la demande à la Municipalité ou qui bénéficient desdits travaux selon le tarif établi par la MRC des Etchemins.

ARTICLE 11 : Le présent règlement a préséance sur tout autres règlement. Toutes autres dispositions établies dans d'autres règlements et venant en contradiction avec le présent règlement seront nulles et sans effet.

ARTICLE 12 : Le taux d'intérêt qui est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 1% par mois ou 12% l'an. Ce taux s'applique à chaque versement. Des frais de 5\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fond ou dont le paiement aura été arrêté.

ARTICLE 13 : Lorsque le montant total des taxes est supérieur à 300 \$, celles-ci sont payables en quatre (4) versements venant à échéance le 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Toutes les taxes imposées dans le présent règlement s'appliquent du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

09-01-25

7.4 - Adoption du règlement no 238-25 concernant le programme de revitalisation

ATTENDU les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que, à l'égard de son périmètre urbain, la Municipalité remplit les critères énoncés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance d'ajournement du 12 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Sur une proposition de Marcel Tanguay,
Il est résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine adopte le règlement no. 238-25 de la façon suivante :

ARTICLE 1 : Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Taxes foncières : Les taxes foncières générales correspondantes aux taux de base imposés sur l'ensemble des biens-fonds imposables, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des taxes d'amélioration locales et des taxes et tarifs pour les services.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal de Sainte-Justine adopte un programme de revitalisation visant à favoriser la construction de bâtiments principaux à l'égard des zones suivantes :

01-CH, 02-CH, 03-I, 04-CH, 05-CH, 06-H, 07-P, 08-H, 09-CH, 10-C, 11-C, 12-I, 13-H, 14-CH, 15-CH, 16-CH, 17-CH, 18-CH, 19-CH, 20-P, 21-H, 22-I, 23-I, 24-P, 25-H, 26-H, 27-H, 28-H, 29-P ET 30-P.

ARTICLE 3 : Sont admissibles au programme de revitalisation les travaux visant la construction d'un bâtiment principal, sur un lot vacant desservi, exécutés en conformité avec la réglementation municipale en matière d'urbanisme.

ARTICLE 4 : L'émission d'un permis de construction pour des travaux admissibles entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 tient lieu d'inscription à ce programme.

ARTICLE 5 : À l'égard des travaux admissibles, la Municipalité accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser les taxes foncières imposées sur l'immeuble, comprenant terrain et bâtiment, après la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le propriétaire de l'immeuble qui est admissible au programme de revitalisation bénéficie d'un crédit de taxes foncières, tel que déterminé à l'article 5, pour l'année au cours de laquelle la construction est portée au rôle d'évaluation foncière ainsi que les 2 exercices financiers suivants.

ARTICLE 7 : Pour l'année en cours de laquelle la construction est portée au rôle d'évaluation foncière, le remboursement du crédit de taxes foncières est effectué lors de la taxation supplémentaire.

Pour chacune des années financières subséquentes, le remboursement du crédit de taxes foncières sera appliqué sur chacun des 4 versements de paiement de taxes.

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble faisant l'objet d'une aide financière en vertu du programme est contestée, le montant du crédit de taxes foncières est réajusté, s'il y a lieu, le cas échéant, au moment de la décision finale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

10-01-25

7.5 - Médaille du Lieutenant-Gouverneur pour les aînés

Il est proposé par Réjean Labonté,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine convient de soumettre les candidatures de madame Aliette Bédard et de monsieur Camille Gosselin dans le cadre du Programme des distinctions honorifiques du Lieutenant-gouverneur pour les aînés.

ADOPTÉE

7.6 - Forum régional en immigration

Aucun membre du conseil municipal ne participera au Forum régional en immigration qui se déroulera à Sainte-Marie le 26 février prochain.

7.7 - Transport Autonomie Beauce-Etchemins

Le rapport statistique des transports effectués par Transport Autonomie au cours de l'année 2024 est remis au conseil municipal.

La lecture de ce rapport nous permet de constater que 683 transports ont été effectués à Sainte-Justine en 2024.

11-01-25

7.8 - Séminaire en intelligence artificielle

Il est proposé par Linda Gosselin,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine autorise le directeur général à participer au séminaire en intelligence artificielle qui se tiendra à Lac-Etchemin le 3 février prochain.

ADOPTÉE

7.9 - MRC des Etchemins

Le conseil remet aux membres du conseil le plan climat de la MRC des Etchemins ainsi que l'invitation à la première consultation de la révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC qui se tiendra le 6 février de 9h à 12h au Centre des arts et de la culture de Lac-Etchemin.

12-01-25

7.10 - Vente des immeubles pour non-paiement des taxes

Il est proposé par Doris Gilbert,
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Sainte-Justine approuve l'état préparé par le directeur général et soumis audit Conseil en regard des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, le tout conformément à l'article 1022 du Code municipal.

ADOPTÉE

7.11 - OMH Beauce-Etchemins

Le conseil est informé que les états financiers 2019 ont été déposés et que ceux de 2020 devraient être déposés au mois de février.

De plus, il semblerait qu'il n'y aurait pas d'obligation de regroupement pour les offices qui ne voudraient se regrouper.

8 - CORRESPONDANCE

8.1 - FQM

Le tableau comparatif du projet de loi 86 visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité est remis au conseil municipal.

Ce tableau a été préparé par la FQM.

8.2 - SADC Bellechasse-Etchemins

Cet item est reporté à la prochaine séance.

13-01-25

8.3 - Gala du mérite sportif beauceron

Il est proposé par Jean-Guy Labbé,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine accepte de verser la somme de 150\$ à titre de participation financière pour l'organisation de la 46e édition du Gala du mérite Sportif Beauceron qui se tiendra le 10 mai 2025 à Sainte-Marie.

ADOPTÉE

8.4 - Mini-Scribe

Le bulletin juridique Mini-Scribe de l'ADMQ pour le mois de janvier est remis aux membres du conseil.

14-01-25

8.5 - École des Appalaches

Il est proposé par André Ferland,
Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil municipal de Sainte-Justine verse la somme de 250\$ à la Fondation de l'École des Appalaches dans le cadre de la campagne de financement du Conseil des élèves et de la Fondation de l'École des Appalaches pour l'année financière 2024-2025.

ADOPTÉE

15-01-25

9 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marcel Tanguay,
Et résolu à l'unanimité:

QUE la séance soit levée à 20h40.

ADOPTÉE

Directeur général et greffier-trésorier

Maire

